



Direction générale Développement Economique
Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement

CONVENTION – CODEV 2026 – Festival ODP ***Entre Association Festival ODP et Bordeaux Métropole***

Entre les soussignés

Association Festival ODP, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Dôme 221 avenue de Thouars 33400 Talence, représenté(e) par, **Monsieur Sébastien Lussagnet, Président**, dûment habilité,
Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2026/ du Conseil métropolitain du 30 janvier 2026
Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de co-développement 2024-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adoptés par délibération n°2023/595 du 1er décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **40 000 €**, équivalent à 3,65 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 1 097 000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 32 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 8 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditez au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. AIDES INDIRECTES

En complément de la subvention en numéraire accordée pour l'année 2026, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériels, supports de communication...), pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions de la commune. A titre d'information, pour l'année 2024, la commune a bénéficié pour ce projet de différentes aides en nature de Bordeaux Métropole dont la valorisation s'est élevée à 22 450€.

Ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2026, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2026 et de leur valorisation actualisée.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 31 août 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A défaut de communication du document susmentionné auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels)

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison

quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'**« entité adjudicatrice »** au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme au bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de l'association festival ODP
Le Dôme 221 avenue de Thouars
33 400 Talence

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le _____ , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

**Madame la Présidente de Bordeaux
Métropole, Christine Bost**

**Monsieur le Président de l'association
Festival ODP, Sébastien Lussagnet**

Annexe 1
Programme d'action [ou Projet]

FESTIVAL ODP - 11ème édition, du 11 au 13 juin 2026

Créé en 2016, ODP est un festival de musiques actuelles organisé chaque année dans le parc Peixoto à Talence par l'association Festival ODP, au profit des Orphelins des Sapeurs-Pompiers de France. Evénement majeur de la ville de Talence et de la Métropole, il fédère plus de 900 bénévoles issus en majeure partie des Sapeurs-Pompiers.

L'édition 2026 se déroulera au printemps, du 11 au 13 juin sous le format classique de 4 soirées concerts. La dernière soirée, sera en accès gratuit. Elle aura pour but de promouvoir sur la grande scène des artistes locaux, du tissu Métropolitain, Girondins.

Outre sa programmation musicale, ODP est l'occasion de mettre en avant l'œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers de France et de collecter des fonds. Il permet aussi la promotion du volontariat chez les sapeurs-pompiers et l'enseignement aux publics des gestes de premiers secours.

Les premiers artistes annoncés pour l'édition 2026 sont Jean-Louis Aubert, Christophe Maé, Louane, Ben Mazué, Skip the Use, Calema, Lilly Wood and the Prick, Luiza et Styleto. D'autres complèteront prochainement cette affiche.

Plan de financement

Bordeaux Métropole soutient cette manifestation depuis 2018. Elle est sollicitée cette année pour un soutien financier de 40 000 € dans le cadre d'un budget prévisionnel de 1 097 000 €.

Annexe 2
Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :		ASSOCIATION FESTIVAL ODP						
		ANNEXE B _ BUDGET DE LA MANIFESTATION (HT) FESTIVAL ODP TALENCE 2026						
Exercice 2026		- Merci de compléter uniquement l'année 2026 concernée par votre demande de subvention - Le budget doit être équilibré						
		CHARGES (en euros)				PRODUITS (en euros)		
		Budget 2025	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)	Ressources directes affectées au projet	Ressources indirectes affectées au projet	
60 - Achats		0	128 600	0	128 600	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	0	375 000
Achats d'études et de prestations de service					0	Vente de produits finis, de marchandises		-240 000
Achats stockés de matières et fournitures			48 600		-48 600	Prestations de services		0
Achats non stockables (eau, énergie)					0	Produits des activités annexes		0
Fournitures d'entretien et de petit équipement			10 000		-10 000	Partenaires (7063)	135 000	-135 000
Fournitures administratives					0	74 - Subventions d'exploitation	0	-220 000
Autres fournitures			70 000		-70 000	Etat (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))		0
61 - Services extérieurs		0	680 000	0	-680 000	Conseil Régional	40 000	-40 000
Sous-traitance			305 500		-305 500	Conseil Départemental	40 000	-40 000
Locations mobilières et immobilières			300 000		-300 000	Bordeaux Métropole	40 000	-40 000
Entretien et réparation					0	Autres EPCI		0
Primes d'assurance			30 000		-30 000	Ville de Bordeaux		0
Documentation			45 000		-45 000	Autre(s) commune(s) TALENCE	100 000	-100 000
Divers					0	Organismes sociaux		0
62 - Autres services extérieurs		0	148 400	0	-148 400	Fonds européens		0
Réceptions internationales et hors-salles					0	Emplois aides...		0
Publicité, publications			110 000		-110 000	Autres (précisez):		0
Déplacements, missions et réceptions			15 000		-15 000	Aides privées		0
Frais postaux et de télécommunication			2 000		-2 000	75 - Autres produits de gestion courante	0	-502 000
Services bancaires			1 000		-1 000	Cotisations	2 000	-2 000
Divers location VL + IK + Restauration			20 400		-20 400	Dons manuels (75411)		0
63 - Impôts et taxes		0	0	0	0	Mécénats (75441)	500 000	-500 000
Impôts et taxes sur rémunérations					0	Abandons de frais de bénévoles (7541)		0
Autres impôts et taxes					0	Autres		0
64 - Charges du personnel		0	128 000	0	-128 000	76 - Produits financiers		0
Rémunerations du personnel			110 500		-110 500	77 - Produits de cotisations	0	0
Charges sociales			18 000		-18 000	Reprises de subventions (77)	0	0
Autres charges de personnel					0	Autres		0
65 - Autres charges de gestion courante					0	78 - Reprises sur amortissements et provisions		0
66 - Charges Financières					0	79 - Transfert de charges		0
67 - Charges exceptionnelles					0			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements					0	Autofinancement le cas échéant		0
69 - Impôt sur les sociétés			12 000		-12 000			
Charges indirectes affectées au projet								
Charges fixes de fonctionnement					0	Ressources indirectes affectées au projet		
Frais financiers					0			
Autres					0			
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES		0	1097 000	0	-1097 000	TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTS	0	1097 000
86 - Emploi des contributions volontaires en nature								
- Secours en nature					0	87 - Contributions volontaires en nature		
- Mise à disposition gratuite des biens et services			4 000		-4 000			
- Personnel bénévole			115 000		-115 000			
Total des contributions volontaires		0	119 000	0	-119 000	Total des contributions volontaires	0	119 000
		Budget 2025	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)			
Résultat Net		0	0	0	0	Date:	04/03/2025	
Personnel		2025	Budget 2026	Réalisé 2026 (2)		Signature:		ODP ASSOCIATION FESTIVAL ODP 21 AVENUE DE LA GARE 33000 BORDEAUX Tél : 05 56 62 400 00
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé								

(1) à renseigner pour la dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Annexe 3
Lien d'accès au Cerfa ci-dessous
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS

cerfa
N°15059*02

**COMPTE-RENDU FINANCIER
DE SUBVENTION**

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grises du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : _____

Numéro SIRET : _____

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : _____

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : _____

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0	-	-			
Locations				Région(s) :			
Entretien et réparation				-			
Assurance				Département(s) :			
Documentation				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0	-	Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
63 - Impôts et taxes	0	0	-	Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0	-				
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante			-	75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières			-	76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles			-	77 - Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements			-	78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	-	87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____
représentant(e) légal(e) de l'association _____

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le _____ à _____

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »